

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absents et excusés :** M. LEJOLY Jérôme, Echevin  
M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-quatre mars deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

M. Raphaël ROSEN, Echevin, et Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS, Conseillère, ne sont pas présents lors de l'ouverture de la séance.

### **0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort**

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Laura LAMBY, Conseillère communale (n° 13 au tableau de préséance), est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 24 février 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 24 février 2022.

\*\*\*\*\*

M. Raphaël ROSEN, Echevin arrive en séance.

\*\*\*\*\*

### **2. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 31 décembre 2021**

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu le procès-verbal du 11 février 2022 de vérification de caisse pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2021 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 07 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2021.

\*\*\*\*\*

### **3. Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt - Compte 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 février 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 02 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 49.149,64 €
- en dépenses la somme de 36.042,68 €
- et clôture par un boni de 13.106,96 € ;

Vu la décision du 07 mars 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve le compte pour l'année 2021 sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Remarques : montants non identifiés dans pièces comptables – manque solde bancaire

- **R9** : intérêts pour **16,06 €** ;
- **R17** : subside communal pour **25.565,19 €** ;
- **R18A** : droit de chasse pour **16,54 €** ;
- **R18D** : retenues ONSS pour **349,81 €**.

Modifications : changements d'imputation

- **D43A** pour **63,00 €** et **D43B** pour **1.339,04 €** : séparer les messes fondées des collectes reversées à l'UP ;
- **D48** : montant de **598,84 €** (au lieu de **D50**).

Balance générale : Total Recettes : 49.149,64 €

Total Dépenses : 36.042,68 €

Boni : **13.106,96 €**



Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 mars 2022 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 09 mars 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin – Sourbrodt au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 février 2022 **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.788,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	25.565,19 €
Recettes extraordinaires totales	9.360,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.460,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	5.825,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	22.317,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.900,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>49.149,64 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.042,68 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.106,96 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt.

\*\*\*\*\*

#### **4. Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes - Compte 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1<sup>er</sup>, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 01 février 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 février 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

❖	en recettes la somme de	74.497,47 €
❖	en dépenses la somme de	50.851,52 €
❖	et clôture par un boni de	23.645,95 € ;

Vu la décision du 17 février 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve le compte pour l'année 2021 sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

### Corrections

R19 : 16.542,41 € au lieu de 12.722,40 € (Reprendre le montant arrêté par le conseil communal pour le compte 2020 en date du 22/04/2021)

D32 : 479,16 € au lieu de 418,20 € (voir facture Dominique Thomas F2021-0056 du 30/10/2021)

D33 : 418,20 € au lieu de 479,16 € (voir facture Campa SA 21700663 du 31/10/2021)

### Remarques

D40 : extrait bancaire manquant

D43 : extrait bancaire manquant

Compte bien tenu. Merci.



Balance générale : Total Recettes : 78.317,48 €

Total Dépenses : 50.851,52 €

Boni : 27.465.96 €

Attendu que suivant le rapport repris en annexe des modifications sont à apporter à l'article 19 des recettes et aux articles 32,33 et 50a des dépenses ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 08 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 09 mars 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin – Waimes au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 février 2022 **est approuvé** comme suit :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Réformation effectuée :

### Recettes extraordinaires – Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19	Reliquat du compte de l'année pénultième	12.722,40	16.542,41

### Dépenses ordinaires - Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
32	Entretien et réparations de l'orgue	418,20	479,16
33	Entretien et réparations des cloches	479,16	418,20
50 a	ONSS personnel Fabrique d'Eglise	3.882,19	5.099,28

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	60.530,07 €
✓ dont une intervention communale ordinaire de :	45.679,77 €
Recettes extraordinaires totales	17.787,41 €
✓ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
✓ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.542,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.322,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	42.746,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
✓ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>78.317,48 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.068,61 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>26.248,87 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes.

\*\*\*\*\*

### **5. Acquisition d'une balayeuse de rue - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20221678 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.214,88 € hors TVA ou 235.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 421/743-98/20220007 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Conseiller en prévention en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20221678 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.214,88 € hors TVA ou 235.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 421/743-98/20220007.

\*\*\*\*\*

Mme Mireille VANDEUREN, Présidente du C.P.A.S, arrive en séance.

\*\*\*\*\*

### **6. Eclairage public - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phases 1/1 (142 points) - 2021**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public;

Vu la convention-cadre du 30 septembre 2019 établie par ORES, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, valable jusqu'à la fin du programme de remplacement ;

Vu la proposition d'ORES relative au programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal afin de remplacer celui-ci;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu l'estimation établie le 16 août 2021 par ORES, relative au budget global pour la réalisation du projet de remplacement de 142 points lumineux (Poches N, Q, D, E) s'élevant à la somme totale de 46.759,24 € hors TVA, soit 56.578,68 € TVA comprise dont 26.069,45 € TVA comprise représentant l'intervention OSP et fixant la part communale à la somme totale de 30.509,23 € TVA comprise;

Vu la proposition d'ORES d'opter pour le luminaire - modèle LED 3000-3300 LM NW 24W Opt Etroite pour le présent projet;

Vu la proposition d'ORES de pouvoir bénéficier du financement via leur prêt, en annuités constantes, pendant une durée de 15 ans;

Vu le courrier électronique du 14 février 2022 par lequel la Société Ores confirme la prolongation de la validité de l'offre jusque fin mars 2022;

Attendu que le coût résultant des travaux de remplacement de 142 points lumineux (Poches N, Q, D, E) en 2022 sera financé par le crédit à prévoir en modification budgétaire extraordinaire de 2022 à l'article 4262/735-60;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 février 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver l'estimation établie le 16 août 2021 par ORES, relative au budget global pour la réalisation du projet de remplacement de 142 points lumineux (Poches N, Q, D, E) s'élevant à la somme totale de 46.759,24 € hors TVA, soit 56.578,68 € TVA comprise dont 26.069,45 € TVA comprise représentant l'intervention OSP et fixant la part communale à la somme totale de 30.509,23 € TVA comprise.

Article 2 : d'opter pour le luminaire - modèle LED 3000-3300 LM NW 24W Opt Etroite pour le présent projet.

Article 3 : de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES.

Article 4 : le coût résultant des travaux de remplacement de 142 points lumineux (Poches N, Q, D, E) en 2022 sera financé par le crédit à prévoir en modification budgétaire extraordinaire de 2022 à l'article 4262/735-60.

\*\*\*\*\*

### **7. Bâtiments communaux - Remplacement de la chaudière à l'école maternelle de Waimes - Ratification**

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 :

"**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 20221699 et le montant estimé du marché "Waimes Ecole Maternelle - Remplacement chaudière", établis par le Conseiller Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.425,00 € hors TVA ou 31.190,50 €, 6 % TVA comprise (1.765,50 € TVA co-contractant).

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : d'informer le Conseil communal de la présente décision.

**Article 4** : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- DETEM SA, Rue de la Buse 3 à 4950 WAIMES ;
- DETHIER Henri Fils SA, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES ;
- DESITHERM SA, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES ;
- TOTAL COMFORT SPRL, rue de la Chapelle, 10 à 4950 WAIMES ;
- LAMBY Olivier SPRL, rue du Bayehon, 15 à 4950 WAIMES ;
- FRECHES Franck, rue de Bosfagne, 28 à 4950 WAIMES ;
- HUBY ENT. SPRL, rue Ol'z-Eyôs, 5 à 4960 MALMEDY ;
- JOUCK sprl, Malmedyer Straße 17 à 4750 Bütgenbach.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

**Article 5** : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 mars 2022.

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60

**Article 7** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

**RATIFIE, à l'unanimité :**

de ratifier la décision précitée du Collège communal du 21 février 2022.

\*\*\*\*\*

### **8. Vente de Bois - Exercice 2023 - Ratification**

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 arrêtant la destination des lots 360-361- 362-363-364-365 de la vente de bois de l'exercice 2023 et les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 ainsi que les clauses particulières ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Receveur régional du 18 février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de ratifier la décision précitée du Collège communal du 21 février 2022 arrêtant la destination des lots 360-361-362-363-364-365 de la vente de bois de l'exercice 2023 et les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 ainsi que les clauses particulières.

\*\*\*\*\*

### **9. Développement Rural - Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2014 relatif à l'approbation du programme communal de développement rural et à l'octroi de subventions à la Commune de Waimes pour l'exécution de son opération de développement rural ;

Vu les instructions en la matière ;

Attendu qu'il incombe aux Communes bénéficiant de conventions de développement rural, d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération ;

Vu l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 31 décembre 2021, comprenant :

- L'Annexe 1 – Situation générale de l'Opération ;
- L'Annexe 2 – Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- L'Annexe 3 – Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ;

Vu le rapport établi par la Fondation Rurale de Wallonie, comportant :

- 1) L'Annexe 4 - Rapport de la Commission Locale de Développement Rural pour 2021 ;
- 2) Les procès-verbaux des réunions de la CLDR des 22 février, 04 mai, 28 septembre et 09 décembre 2021 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

### **PREND ACTE**

• de l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 31 décembre 2021, comprenant :

- L'Annexe 1 – Situation générale de l'Opération.
- L'Annexe 2 – Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux.
- L'Annexe 3 – Tableau comptable et fonctionnement d'un projet terminé.

• du rapport établi par la Fondation Rurale de Wallonie, comportant :

- L'Annexe 4 - Rapport de la Commission Locale de Développement rural pour 2021 ;
- Les procès-verbaux des réunions de la CLDR des 22 février, 04 mai, 28 septembre et 09 décembre 2021;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

d'arrêter l'Annexe 5 – Programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers, comme suit :

#### **Année 2022 :**

- Installation d'une chaufferie au bois avec réseau de chaleur.

#### **Année 2023 :**

- Création d'un centre d'interprétation de la tourbe et du chemin de fer à Sourbrodt (acquisition + aménagement).

#### **Année 2024 :**

- Aménagement global du site de la gare de Waimes.

\*\*\*\*\*

### **10. Développement Rural - Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) - Démissions et nouveau membre**

Vu l'article 5 du décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, relatif au développement rural fixant le rôle et les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu les décisions de principe du 27 juin 2001 du Conseil communal de poursuivre son Opération de Développement Rural, de réviser son Programme de Développement Rural et de renouveler la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2008 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2009 approuvant le règlement d'ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 prenant acte de la décision de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de Madame VINEL Vinciane, rue de la Station, 25a, 4950 Sourbrodt ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2010 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 7 membres effectifs ou suppléants, désignant 7 nouveaux membres effectifs ou suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2011 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 5 membres effectifs ou suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 :

- prenant acte de la démission de 6 membres effectifs ou suppléants, au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;
- prenant acte de 21 nouvelles candidatures pour le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural suite aux élections communales de 2012 et à l'appel à candidatures lancé début 2013 ;
- approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu l'Arrêté du 12 juin 2014 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 août 2014 actant la démission de 6 membres effectifs ou suppléants, désignant 2 nouveaux membres au sein de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2015 prenant acte de la démission d'un membre suppléant au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 actant la démission de 3 membres effectifs ou suppléants, la candidature d'un nouveau membre suppléant au sein de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 2 membres effectifs ou suppléants, désignant 3 nouveaux membres suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2016 prenant acte de la désignation d'un nouveau membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2016 prenant acte de la démission de deux membres effectifs au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2017 prenant acte de la démission d'un membre suppléant au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 prenant acte de la démission de deux membres suppléants au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 :

- prenant acte de la démission de 6 membres effectifs ou suppléants, au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;
- prenant acte de 12 nouvelles candidatures pour le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural suite aux élections communales de 2018 et à l'appel à candidatures lancé en janvier 2019 ;
- approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 approuvant le règlement d'ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 prenant acte de l'écartement d'un membre effectif au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 actant la démission de 3 membres effectifs ou suppléants, désignant un nouveau membre effectif au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2021 actant la démission de 3 membres effectifs ou suppléants au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu les démissions volontaires de :

- M. Yves CALDOR, rue des Censes, 9 – 4950 SOURBRODT/WAIMES, de ses fonctions de membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- M. André LEDUR, rue du Vivier, 23 - 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre suppléant au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- M. Jean-Baptiste RAUW, Gueuzaine, 91 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- M. Michaël SCHEPERS, rue de Saint-Vith, 3A – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- Mlle Barbara TÖLLER, rue Derrière la Vaulx, 61 – 4960 MALMEDY, de ses fonctions de membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- Mme Brigitte VROMANT, rue des Censes, 9 – 4950 SOURBRODT/WAIMES, de ses fonctions de membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la nouvelle candidature de Mme Fabienne GETS, rue de l'Abbé Pietkin, 17A – 4950 SOURBRODT/WAIMES ;

Après en avoir délibéré ;

### **PREND ACTE :**

**Article 1** : des démissions, au sein de la Commission Locale de Développement Rural de :

- M. Yves CALDOR, rue des Censes, 9 – 4950 SOURBRODT/WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
- M. André LEDUR, rue du Vivier, 23 - 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre suppléant ;
- M. Jean-Baptiste RAUW, Gueuzaine, 91 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
- M. Michaël SCHEPERS, rue de Saint-Vith, 3A – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
- Mlle Barbara TÖLLER, rue Derrière la Vaulx, 61 – 4960 MALMEDY, de ses fonctions de membre effectif ;
- Mme Brigitte VROMANT, rue des Censes, 9 – 4950 SOURBRODT/WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;

**Article 2** : de la nouvelle candidature de Mme Fabienne GETS, rue de l'Abbé Pietkin, 17A – 4950 SOURBRODT/WAIMES ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 3** : d'approuver la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural constituée comme suit :

a. pour le quart communal :

<u>Effectifs :</u>			<u>Suppléants :</u>		
M.	CRASSON	Laurent	M.	GERARDY	Maurice
Mlle	LEJOLY	Céline	M.	NOEL	Stany
M.	MELOTTE	Joan			
Mme	WEY	Audrey			

b. pour les autres membres :

<u>Effectifs :</u>			<u>Suppléants :</u>		
M.	BONNERT	Philippe	Mlle	BRÜHL	Emelyne
M.	DELREZ	Jacques	M.	HAMESSE	Guy
M.	CHESLET	Frédéric			
M.	CRASSON	Loïc			
M.	CREVECOEUR	Thierry			
M.	DEFECHEREUX	Olivier			
M.	DEFOSSA	Clément			
Mme	GETS	Fabienne			
M.	JOST	David			
Mme	LAMBERT	Françoise			
Mme	LAMBY	Lydia			
Mme	LECOQ	Josianne			
M.	LEGRAIN	Jean-Pol			
Mme	LEJOLY	Yolande			
M.	LERHO	Jean-Luc			
Mme	MATHONET	Agnès			
M.	SEPULCHRE	Roger			
Mme	TEXMUNT	Fabienne			
M.	THONNON	Marcel			
Mme	ZIANS	Manuela			

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

**Article 4** : La présidence de la Commission Locale de Développement Rural sera assurée par Madame Laurane REUTER, représentante du Bourgmestre.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au cabinet du Ministre en charge du Développement Rural, à l'Administration Régionale ainsi qu'à la Fondation rurale de Wallonie.

\*\*\*\*\*

### **11. Location de parcelles communales sous bail à ferme - Approbation du cahier des charges - Longue durée (9 ans)**

Vu le courrier du 16 février 2022 de M. Henri LEDUR domicilié rue Mon Antône, 64 à 4950 WAIMES-FAYMONVILLE donnant son renom au bail du 01 janvier 1976 pour les lots de 1 à 4 ;

Attendu qu'il y a lieu de remettre en location, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2022, les parcelles communales suivantes :

#### **Faymonville (5<sup>ème</sup> Division)**

##### **1 Lot divisé en 4 parties :**

- 1 - Section C, n°203 L pie – superficie de 5.896 m<sup>2</sup>
- 2 - Section C, n° 203 L pie – superficie de 6.164 m<sup>2</sup>
- 3 - Section C, n°203 H - superficie de 2.619 m<sup>2</sup>
- 4 – Section C, n° 203 T pie - superficie de 6.286 m<sup>2</sup>

#### **Sourbrodt (4<sup>ème</sup> Division)**

Lot 17 – Noirthier - Section D, n°80 E(pie) – superficie de 16.279 m<sup>2</sup>

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location des biens précités ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4 aliéna 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la publication du 5 décembre 2019 faite en exécution de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 établissant un modèle-type de contrat de bail à ferme classique conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public en vertu de l'article 2 de l'AGW du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 mars 2022;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges, les annexes 1, 2, 4 et 5, en vue de la location sous bail à ferme des biens publics précités pour 9 ans à dater du 1er mai 2022.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Article 2 : de lancer l'appel à soumissions.

Article 3 : de procéder, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, le 2 mai 2022 à 14 heures, à l'ouverture des soumissions pour la location, sous le régime du bail à ferme, des parcelles communales telles que reprises ci-dessus.

Cette location se fera par voie de soumission :

1) soit par pli postal recommandé, libellé au nom de l'Administration communale de Waimes, Service Secrétariat, Place Baudouin, 1 à 4950 Waimes. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)";

2) soit sous enveloppe scellée portant la mention : "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)" à l'Administration communale de Waimes – Service Secrétariat – Mme Muriel MELOTTE – Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES. (horaires : tous les jours de 8 h 30 à 12 h ainsi que le lundi et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30) contre accusé de réception ;

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le vendredi 29 avril 2022 à 12 h 00 au plus tard.

Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Article 4 : Seules les offres émanant d'agriculteurs exploitants seront prises en considération.

Article 5 : La location est faite aux clauses et conditions du cahier des charges.

\*\*\*\*\*

### **12. Centrale d'achat unique SPW SG - Convention d'adhésion**

Vu la décision du 07 juin 2010 par laquelle le Collège communal décide de passer, avec le Service Public de Wallonie, la convention d'adhésion à la Centrale de marchés pour les marchés de fournitures du SPW ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics offrant la possibilité de recourir aux activités d'achats centralisées et centrales d'achat ;

Vu la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, modifiant le fonctionnement des actuelles centrales d'achats du SPW ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie propose une convention d'adhésion reprenant de nouvelles règles de fonctionnement de la Centrale d'achat unique du SPW dans le cadre des marchés publics de fournitures ;

Vu l'avis du Receveur régional du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de passer, avec le Service Public de Wallonie, la convention d'adhésion ci-après reprenant les nouvelles règles de fonctionnement de la Centrale d'achat unique du SPW dans le cadre des marchés publics de fournitures :

#### **"CONVENTION D'ADHESION**

#### **Centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)**

##### **Entre**

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représentée par Mme Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale  
ci-après dénommée la Région, d'une part

##### **ET**

L'Administration communale de Waimes sise Place Baudouin n° 1 à 4950 WAIMES  
représentée par MM. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et Vincent CRASSON, Directeur Général  
ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tel que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement

**Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat**

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

**Article 3. Modalités de fonctionnement**

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. A cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiquée par le bénéficiaire à la Région.

#### **Article 4. Commandes - Non-exclusivité**

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

#### **Article 5. Commandes et exécution**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés

#### **Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres**

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

#### **Article 7. Cautionnement**

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

#### **Article 8. Modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il recours.

#### **Article 9. Suivi de l'exécution des commandes**

##### **§1er . Exécution des commandes**

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

##### **§2. Défaillance de l'adjudicataire**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

### §3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

### **Article 10. Information**

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

### **Article 11. Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

### **Article 12. Durée et résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

\*\*\*\*\*

### **13. Personnel communal - Statut administratif - Modification**

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 30 septembre 2013 par le Conseil communal et approuvé par arrêté du 4 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Revu sa décision du 20 janvier 2022 modifiant le statut administratif du personnel communal et visant dans son préambule que le Conseil communal ne procédera plus à des nominations au sein du personnel communal ;

Attendu qu'il y avait lieu de transmettre le projet de statut pour avis au Receveur régional et à la concertation Commune / CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2022 de ne plus nommer aucun membre du personnel communal à l'avenir;

Considérant que les promotions ne sont accessibles qu'aux agents statutaires et qu'il ne reste que quelques statutaires au sein de l'Administration ;

Considérant les nouveaux métiers et les nouveaux besoins qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le statut administratif du personnel communal et son Annexe I;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Concertation et de Négociation en date du 16 décembre 2021 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu le procès verbal de la réunion de concertation Commune / CPAS du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du Receveur régional du 21 février 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** : de modifier le statut administratif du personnel communal comme suit :

**- L'article 49 concernant les conditions de promotion est modifié comme suit :**

Article 49 :

§ 1er - Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§ 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.

§ 3 - En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 1er, alinéas 1 à 3.

§ 4 - Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort.

§ 5 - Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

**- L'annexe I est modifiée comme suit :**

### Annexe I

#### Conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

Le document n° 3 (« règles relatives à l'octroi des échelles ») de la circulaire du 27 mai 1994 tel que modifié **jusqu'à ce jour** le ~~04 décembre 1997~~ ~~23 décembre 2004~~ du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon - **de même que les circulaires ministérielles relatives à la formation du personnel** - font partie intégrante du présent statut.

#### **CARRIERES SPECIFIQUES**

~~L'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques dont les particularités seront à déterminer par l'autorité régionale~~

#### Niveau E

##### Ouvrier non qualifié

##### **E2 - Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

##### **E3 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire
- ou

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

### **D2—Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle E3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts avec la mention « très positive » au minimum + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E3 + formation complémentaire de 40 périodes utiles à la fonction

### **D3—Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D2, à l'exclusion du personnel administratif, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

### **D4—Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire

La formation prévue pour l'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4 doit :

- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
- comporter globalement au minimum 150 périodes déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

## **Auxiliaire professionnel(le) et administratif(ve)**

### **E2 - Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

### **E3 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

## **Niveau D**

**Ouvrier qualifié**

**D2 - Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD)

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré

ou

certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

ou

justifier d'une expérience pratique professionnelle de 5 ans au moins dans la spécialité demandée par l'autorité lors de l'appel, établie par la production d'une attestation du ou des derniers employeurs

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

**Programme**

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

**D2 – Promotion**

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.**

**Programme**

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

**D3 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D2, à l'exclusion du personnel administratif, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire **de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur**

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

**D4 – Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

### Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

### **D4 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire

La formation prévue pour l'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4 doit :

- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
- comporter globalement au minimum 150 périodes ~~dont : déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;~~
- 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27 février 1997)
- 10 périodes de déontologie
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

### Employé d'administration

#### **D2 - Recrutement**

- ~~âge minimum : 18 ans~~
- ~~diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)~~

ou

~~titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré~~

ou

~~certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré~~

ou

titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- ~~examen :~~

~~Epreuve écrite sur les matières ci après :~~

~~— rédaction — 24/40~~

~~— arithmétique — 20/40~~

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

~~—épreuve de conversation—12/20~~

~~L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.~~

~~L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoire, de géographie, intérêt pour les techniques, culture littéraire et artistique en général, etc ...~~

~~Obligation d'obtenir 60% sur l'ensemble.~~

### **D2—Promotion**

~~L'échelle D2 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle E2 ou E3 d'auxiliaire d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~— disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;~~

~~— compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E2 ou E3 en qualité d'auxiliaire d'administration ;~~

~~— avoir réussi l'examen d'accession au niveau D ;~~

~~Programme d'examen :~~

~~○ Epreuve écrite~~

~~● Conditions de réussite :~~

~~au moins 50 % pour chaque partie de l'épreuve et une moyenne de 60 % sur l'ensemble des parties.~~

~~● Contenu de l'épreuve écrite :~~

~~1° rédaction (appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe). Total de points à attribuer : 50 points ;~~

~~2° matière en fonction du poste à pourvoir. Pondération : 50 points.~~

~~○ Informatique~~

~~● Condition de réussite : au moins 50 % des points à attribuer.~~

~~● Contenu :~~

~~1° traitement de texte en Word (savoir dactylographier un texte) et savoir utiliser l'environnement Windows. Total de points à attribuer : 20 points.~~

~~○ Epreuve orale~~

~~● Condition de réussite : obtenir au moins 60 % des points. Présentation d'un sujet au choix du candidat parmi trois propositions : commentaires et discussion. Total de points à attribuer : 100 points.~~

~~Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble.~~

### **D3—Evolution de carrière**

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire~~

~~ou~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire de 50 périodes déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

~~ou~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement~~

### **D4—Evolution de carrière**

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) avec **s'il (elle) a acquis** un module de formation déterminé par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

~~ou~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) avec ~~s'il (elle) a acquis~~ deux modules de formation déterminés par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

~~ou~~

~~● avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2, D3 (administrative) s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement~~

~~ou~~

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 (administrative) s'il(elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement
- L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

### **D5 – Evolution de carrière**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique qui doit :
  - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction ~~déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;~~
  - être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
  - être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.
- Conformément à la circulaire n° 10 du 24 juillet 1998, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière D4 à D5.

### **D6 – Evolution de carrière**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (450 périodes)

## Employé d'administration

### **D4 - Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou  
titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou  
diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré
- ou  
titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- examen :
  - A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40  
Résumé et commentaire d'une conférence, **d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction : appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe**
  - B. Epreuve de conversation **orale** - 12/20
    - L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.
    - L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoire, de géographie, intérêt pour les techniques, culture littéraire et artistique en général, etc .... **Questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir**

### **D5 - Evolution de carrière**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique qui doit :
  - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction ~~déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;~~
  - être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.  
Conformément à la circulaire n° 10 du 24 juillet 1998, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière D4 à D5.

### **D6 - Evolution de carrière**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (3 modules)

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives

OU

- ~~avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5~~

### ~~**B1— Evolution de carrière**~~

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts~~
- ~~• compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6~~

### **D6 - Recrutement**

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- examen :

~~A. Epreuve écrite portant sur la formation générale – 24/40~~

~~Résumé et commentaire d'un article sur un sujet d'ordre général : appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe~~

~~B. Epreuve orale – 12/20~~

~~Questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir~~

~~A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40~~

~~Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction~~

~~B. Epreuve de conversation - 12/20~~

~~Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée.~~

### ~~**B1— Evolution de carrière**~~

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts~~
- ~~• compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6~~

### **Employé de bibliothèque**

#### **D4 – Recrutement**

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

### **D5 – Evolution de carrière**

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis le diplôme de bibliothécaire breveté (formation de 970 périodes + épreuve intégrée)

### **D6 – Evolution de carrière**

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste

### **D6 - Recrutement**

- âge minimum : 21 ans
- **diplôme de l'enseignement supérieur de type court**

### Agent technique

### **D7 - Recrutement**

- âge minimum : ~~21-18~~ ans
- diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) ~~ou d'un titre technique au moins équivalent~~
- examen :

A. Epreuve **de connaissances générales** écrite portant sur la formation générale - 40/80

Résumé et commentaire d'une conférence, **d'un exposé ou d'un texte** ~~sur un sujet d'ordre général en rapport avec la fonction~~

B. Epreuve **de connaissances techniques** orale et pratique sur des matières déterminées – 48/80

a) connaissances générales : \_\_\_\_\_

1. notions de résistance des matériaux – 24/40

2. notions de constructions civiles – 24/40

b) pratique :

1. exécution d'un croquis – 10/20

2. lecture et commentaire d'un plan – 24/40

3. métré – 10/20

Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.

C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

### ~~○ Epreuve écrite~~

~~● Condition de réussite :~~

~~au moins 60 % des points à attribuer pour chaque partie de l'épreuve écrite.~~

~~● Contenu de l'épreuve~~

~~1° dissertation (appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe) et connaissance générale de la commune~~

~~Total de points à attribuer : 20~~

~~2° Connaissances techniques~~

~~— Total de points à attribuer : 20~~

~~3° Mathématiques~~

~~Total de points à attribuer : 20~~

### ~~○ Epreuve orale~~

~~● Condition de réussite :~~

~~Au moins 60 % des points à attribuer~~

~~● Contenu de l'épreuve :~~

~~1° questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir~~

~~Total de points à attribuer : 60~~

### **D8 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire (60 périodes) telle que définie par la circulaire formation n° 3 du 27 février 1997 : ~~déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~
  - a) formation de sécurité spécifique à la fonction (21 périodes)
  - b) formation de base en informatique (24 périodes)
  - c) notions de législation sur les marchés (15 périodes)

### **D9 – Evolution de carrière**

L'échelle D9 est attribuée à l'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~, titulaire de l'échelle D8 d'agent technique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 d'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~.

### **Agent technique en chef**

#### **D9 - Recrutement**

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier (professionnalisant)
- examen :
  - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80  
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
  - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80  
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
  - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80  
Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

#### **D9 - Promotion**

- A l'agent(e) titulaire titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).
- examen :
  - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80  
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
  - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80  
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
  - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80  
Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

### **D10 – Evolution de carrière**

L'échelle D10 est attribuée à l'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~, titulaire de l'échelle D9 d'agent technique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~ s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

**OU**

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

~~compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique statutaire définitif ou contractuel s'il a acquis une formation complémentaire de 60 périodes déterminée par le Conseil Régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur.~~

### **D10 – Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

### Brigadier

#### **C1 - par promotion uniquement**

Au (à la) titulaire de l'échelle ~~D1~~, D2, D3 ou D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, ancienneté de 4 ans dans une des échelles ~~D1~~-D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) et avoir réussi l'examen d'accès ~~suivant~~ qui consiste en:
- Epreuve écrite portant sur les ~~examen~~ de connaissances théoriques et pratiques axée sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir - minimum requis : 6/10
- Epreuve orale portant sur les matières de l'écrit et permettant de vérifier les aptitudes du (de la) candidat(e) à gérer une équipe : minimum requis : 6/10
- et, pour les agents titulaires de l'échelle ~~D1~~, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes qui ~~doit~~:

~~avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu;~~

~~comporter globalement au minimum 150 périodes dont : déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur;~~

~~21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27 février 1997)~~

~~10 périodes de déontologie~~

~~être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite;~~

~~être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 07 juillet 1994.~~

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle ~~D1~~ D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour la promotion en C1.

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

#### **C2 – par promotion uniquement :**

- évaluation positive
- ancienneté de 4 ans en C1 statutaire définitif.
- Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

### Chef de service administratif

#### **C3 - par promotion uniquement**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 et D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation ~~de 150h chacun~~);
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

ou

- ~~avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 12 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ou contractuel et avoir acquis une formation utile à la fonction de 60 périodes;~~

OU

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- ~~avoir acquis un titre de l'enseignement supérieur de type long, avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 8 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ou contractuel ;~~

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

### **C4 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle C3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ et avoir acquis une formation complémentaire (~~60 heures qui n'aurent pas été suivies parmi les options du 3<sup>ème</sup> module de Sciences administratives~~) ;  
ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

### **Personnel spécifique**

#### **B1 – Recrutement**

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme de l'enseignement supérieur de type court en lien avec la fonction
- Réussir l'examen d'accession :
  - Epreuve écrite portant sur la formation générale : Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction : minimum 24/40
  - Épreuve écrite sur des matières en rapport avec la fonction : minimum 24/40
  - Epreuve de conversation : Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – minimum 24/40

#### **B2 – Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

#### **B3 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

### **Attaché spécifique**

#### **A1 - Recrutement**

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme universitaire ou assimilé
- Réussir l'examen d'accession

### **Chef de bureau administratif**

#### **A1 – Promotion**

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 du personnel administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).
- réussir l'examen d'accession.

### Programme de l'examen (recrutement et promotion)

- Epreuve écrite portant sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : minimum 46/80
- Épreuve écrite sur des matières utiles à la fonction :
  - o droit constitutionnel (minimum 5/10)
  - o droit civil (minimum 5/10)
  - o loi communale (18/30)
  - o comptabilité communale (9/15)
  - o marchés publics (9/15)
  - o rédaction des actes administratifs (12/20)
- Epreuve orale permettant d'apprécier les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation des candidats – Minimum: 30/50.  
Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble.

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

### **A2 – Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

**ARTICLE 2** : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

\*\*\*\*\*

### **14. Personnel communal - Statut pécuniaire - Modification**

Vu le statut pécuniaire du personnel communal modifié le 30 septembre 2013 par le Conseil communal et approuvé par arrêté du 4 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Revu sa décision du 20 janvier 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'il y avait lieu de remettre le projet de statut pour avis au Receveur régional et à la concertation Commune / CPAS ;

Vu la circulaire du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, concernant la valorisation des services prestés ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal en son Chapitre III, article 12, § 2, concernant les services admissibles ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de concertation Commune / CPAS, en date des 7 et 21 février 2022 ;

Vu les avis favorables du Receveur régional des 03 février 2022 et 10 février 2022 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de Concertation et Négociation en date des 16 décembre 2021 et 22 février 2022 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** : de modifier le statut pécuniaire du personnel communal comme suit :

### PERSONNEL COMMUNAL - STATUT PECUNIAIRE

#### **CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er : Le présent statut s'applique tant au personnel statutaire, stagiaire et définitif, qu'aux agents temporaires et contractuels et aux agents contractuels subventionnés.

#### **CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS**

Article 2 : Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 : Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4 : Chaque échelle appartient à un niveau. Il y a cinq niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5 : Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Les échelles de traitement reprises en annexe I seront d'application.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

#### **CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES**

Article 7 : Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 : Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Article 9 : Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 : La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 : La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 :

§ 1er - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico- social subventionné par une Communauté;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

~~§ 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.~~

~~Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur les stages des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considéré comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.~~

~~A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.~~

§ 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

§ 4 - Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

### **CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE**

Article 13 : Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

Article 14 : Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15 : En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

### **CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT**

Article 16 : Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18 : En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

### **CHAPITRE VI - ALLOCATIONS**

Article 19 :

§ 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- . allocations de foyer et de résidence;
- . allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

Par décision du Conseil communal du 30 juin 2004, le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute à dater de 2004.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

**Annexe I – Echelles de traitements**

Echelle E2	Echelle E3	Echelle D2	Echelle D3
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 363,04	3/1x 383,07	9/1x 250,38	9/1x 275,42
22/1x 62,60	4/1x 62,60	4/1x 413,12	2/1x 200,30
	6/1x 250,38	12/1x 125,19	1/1x 751,13
	12/1x 105,16		8/1x 137,71
			3/1x 262,89
			2/1x 250,38

0	14133,53	14303,78	15272,74	15823,55
1	14496,57	14686,85	15523,12	16098,97
2	14859,61	15069,92	15773,5	16374,39
3	15222,65	15452,99	16023,88	16649,81
4	15285,25	15515,59	16274,26	16925,23
5	15347,85	15578,19	16524,64	17200,65
6	15410,45	15640,79	16775,02	17476,07
7	15473,05	15703,39	17025,4	17751,49
8	15535,65	15953,77	17275,78	18026,91
9	15598,25	16204,15	17526,16	18302,33
10	15660,85	16454,53	17939,28	18502,63
11	15723,45	16704,91	18352,4	18702,93
12	15786,05	16955,29	18765,52	19454,06
13	15848,65	17205,67	19178,64	19591,77
14	15911,25	17310,83	19303,83	19729,48
15	15973,85	17415,99	19429,02	19867,19
16	16036,45	17521,15	19554,21	20004,9
17	16099,05	17626,31	19679,4	20142,61
18	16161,65	17731,47	19804,59	20280,32
19	16224,25	17836,63	19929,78	20418,03
20	16286,85	17941,79	20054,97	20555,74
21	16349,45	18046,95	20180,16	20818,63
22	16412,05	18152,11	20305,35	21081,52
23	16474,65	18257,27	20430,54	21344,41
24	16537,25	18362,43	20555,73	21594,79
25	16599,85	18467,59	20680,92	21845,17

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

Echelle D4	Echelle D5	Echelle D6
Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 262,89	3/1x 225,34	3/1x 676,01
6/1x 425,63	7/1x 425,63	8/1x 350,53
3/1x 475,71	2/1x 575,86	1/1x 801,19
13/1x 245,37	13/1x 240,36	8/1x 242,86
		5/1x 220,33

0	15172,57	15673,32	16174,07
1	15435,46	15898,66	16850,08
2	15698,35	16124	17526,09
3	15961,24	16349,34	18202,1
4	16386,87	16774,97	18552,63
5	16812,5	17200,6	18903,16
6	17238,13	17626,23	19253,69
7	17663,76	18051,86	19604,22
8	18089,39	18477,49	19954,75
9	18515,02	18903,12	20305,28
10	18990,73	19328,75	20655,81
11	19466,44	19904,61	21006,34
12	19942,15	20480,47	21807,53
13	20187,52	20720,83	22050,39
14	20432,89	20691,19	22293,25
15	20678,26	21201,55	22536,11
16	20923,63	21441,91	22778,97
17	21169	21682,27	23021,83
18	21414,37	21922,63	23264,69
19	21659,74	22162,99	23507,55
20	21905,11	22403,35	23750,41
21	22150,48	22643,71	23970,74
22	22395,85	22884,07	24191,07
23	22641,22	23124,43	24411,4
24	22886,59	23364,79	24631,73
25	23131,96	23605,15	24852,06

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

Echelle D7	Echelle D8	Echelle D9	Echelle D10
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
11/1x 380,57	11/1x 450,67	11/1x 425,63	3/1x 625,94
1/1x 893,83	1/1x 650,98	1/1x 851,27	8/1x 400,60
10/1x 235,35	8/1x 300,45	8/1x 35053	1/1x 1001,50
3/1x 345,52	5/1x 145,22	5/1x 187,79	13/1x 275,42

0	17275,71	18277,19	20280,17	22533,52
1	17656,28	18727,86	20705,8	23159,46
2	18036,85	19178,53	21131,43	23785,4
3	18417,42	19629,2	21557,06	24411,34
4	18797,99	20079,87	21982,69	24811,94
5	19178,56	20530,54	22408,32	25212,54
6	19559,13	20981,21	22833,95	25613,14
7	19939,7	21431,88	23259,58	26013,74
8	20320,27	21882,55	23685,21	26414,34
9	20700,84	22333,22	24110,84	26814,94
10	21081,41	22783,89	24536,47	27215,54
11	21461,98	23234,56	24962,1	27616,14
12	22355,81	23885,54	25813,37	28617,64
13	22591,16	24185,99	26163,9	28893,06
14	22826,51	24486,44	26514,43	29168,48
15	23061,86	24786,89	26864,96	29443,9
16	23297,21	25087,34	27215,49	29719,32
17	23532,56	25387,79	27566,02	29994,74
18	23767,91	25688,24	27916,55	30270,16
19	24003,26	25988,69	28267,08	30545,58
20	24238,61	26289,14	28617,61	30821
21	24473,96	26434,36	28805,4	31096,42
22	24709,31	26579,58	28993,19	31371,84
23	25054,83	26724,8	29180,98	31647,26
24	25400,35	26870,02	29368,77	31922,68
25	25745,87	27015,24	29556,56	32198,1

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

Echelle C1	Echelle C2	Echelle C3	Echelle C4
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
4/1x 250,38	4/1x 250,38	3/1x 550,82	3/1x 801,19
1/1x 413,12	1/1x 413,12	8/1x 300,45	8/1x 400,6
4/1x 425,63	4/1x 425,63	1/1x 1001,50	1/1x 951,42
3/1x 475,71	3/1x 475,71	13/1 x 270,41	13/1x 275,42
13/1x 245,37	13/1x 245,37		

0	15648,28	16023,84	17175,56	18928,17
1	15898,66	16274,22	17726,38	19729,36
2	16149,04	16524,6	18277,2	20530,55
3	16399,42	16774,98	18828,02	21331,74
4	16649,8	17025,36	19128,47	21732,34
5	17062,92	17438,48	19428,92	22132,94
6	17488,55	17864,11	19729,37	22533,54
7	17914,18	18289,74	20029,82	22934,14
8	18339,81	18715,37	20330,27	23334,74
9	18765,44	19141	20630,72	23735,34
10	19241,15	19616,71	20931,17	24135,94
11	19716,86	20092,42	21231,62	24536,54
12	20192,57	20568,13	22233,12	25487,96
13	20437,94	20813,5	22503,53	25763,38
14	20683,31	21058,87	22773,94	26038,8
15	20928,68	21304,24	23044,35	26314,22
16	21174,05	21549,61	23314,76	26589,64
17	21419,42	21794,98	23585,17	26865,06
18	21664,79	22040,35	23855,58	27140,48
19	21910,16	22285,72	24125,99	27415,9
20	22155,53	22531,09	24396,4	27691,32
21	22400,9	22776,46	24666,81	27966,74
22	22646,27	23021,83	24937,22	28242,16
23	22891,64	23267,2	25207,63	28517,58
24	23137,01	23512,57	25478,04	28793
25	23382,38	23757,94	25748,45	29068,42

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

Echelle B1	Echelle B2	Echelle B3	Echelle A1	Echelle A2
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 400,32	7/1x 275,42	7/1x 325,49	11/1x 500,75	3/1x 300,45
4/1x 300,45	1/1x 1251,86	1/1x1251,86	1/1x 701,05	19/1x 550,82
3/1x 150,23	6/1x 325,49	6/1x 325,49	10/1x 500,75	3/1x 250,38
15/1x 275,42	11/1x 175,27	11/1x 212,82	3/1x 325,49	

0	18026,82	19529,06	21281,66	22032,79	23785,39
1	18427,14	19804,48	21607,15	22533,54	24085,84
2	18827,46	20079,9	21932,64	23034,29	24386,29
3	19227,78	20355,32	22258,13	23535,04	24686,74
4	19528,23	20630,74	22583,62	24035,79	25237,56
5	19828,68	20906,16	22909,11	24536,54	25788,38
6	20129,13	21181,58	23234,6	25037,29	26339,2
7	20429,58	21457	23560,09	25538,04	26890,02
8	20579,81	22708,86	24811,95	26038,79	27440,84
9	20730,04	23034,35	25137,44	26539,54	27991,66
10	20880,27	23359,84	25462,93	27040,29	28542,48
11	21155,69	23685,33	25788,42	27541,04	29093,3
12	21431,11	24010,82	26113,91	28242,09	29644,12
13	21706,53	24336,31	26439,4	28742,84	30194,94
14	21981,95	24661,8	26764,89	29243,59	30745,76
15	22257,37	24837,07	26977,71	29744,34	31296,58
16	22532,79	25012,34	27190,53	30245,09	31847,4
17	22808,21	25187,61	27403,35	30745,84	32398,22
18	23083,63	25362,88	27616,17	31246,59	32949,04
19	23359,05	25538,15	27828,99	31747,34	33499,86
20	23634,47	25713,42	28041,81	32248,09	34050,68
21	23909,89	25888,69	28254,63	32748,84	34601,5
22	24185,31	26063,96	28467,45	33249,59	35152,32
23	24460,73	26239,23	28680,27	33750,34	35703,14
24	24736,15	26414,5	28893,09	33900,57	35653,08
25	25011,57	26589,77	29105,91	34226,06	35903,46

**ARTICLE 2** : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

\*\*\*\*\*

**15. Personnel communal - Statut administratif du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS**

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 fixant le statut administratif du directeur général ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Estimant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'opter pour le recrutement d'un directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter en conséquence le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune / CPAS, en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 21 février 2022 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation en date du 22 février 2022 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes par-locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** : d'arrêter le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS comme suit :

### **CHAPITRE I – GENERALITES**

Article 1 : Le directeur général et le directeur financier sont nommés par le Conseil communal aux conditions fixées par le présent statut. Le directeur financier commun à la Commune et au CPAS est nommé également par le Conseil de l'Action Sociale.

Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage. Ces emplois sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 2 : § 1<sup>er</sup> Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

- 1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° contraire à la dignité de la fonction;
- 3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

- 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.

Article 3 : Le directeur général et le directeur financier bénéficient des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

### **CHAPITRE II – RECRUTEMENT**

Article 4 : Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 5 : Les candidats à la fonction de directeur sont au minimum titulaires d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir un diplôme universitaire de niveau master.

Article 6 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

#### Pour le directeur général :

a) droit constitutionnel	20 points
b) droit administratif	20 points
c) droit des marchés publics	40 points
d) droit civil	20 points
e) finances et fiscalité locales	40 points
f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S.	60 points

#### Pour le directeur financier

a) droit constitutionnel	10 points
b) droit administratif	10 points
c) droit des marchés publics	40 points
d) droit civil	10 points
e) finances et fiscalité locales	70 points
f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S.	60 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

- 2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

Article 7 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de directeur général ou directeur financier est composé au minimum de :

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

- 1° deux experts désignés par le Collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Article 8 : Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 6, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Article 9 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 6, 1° :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
  - le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune ;
  - le receveur régional, nommé à titre définitif au 1<sup>er</sup> avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier.
- Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 6, 2°, du présent règlement.

Article 10 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Article 11 : Il est procédé à un appel public d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne l'emploi à pourvoir, les conditions de recrutement et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse francophones, dont au moins un est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune

Article 12 : Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Article 13 : Le Collège communal fixe les modalités pratiques d'organisation de l'examen.

Article 14 : Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen.

### **CHAPITRE III – PROMOTION**

Article 15 : § 1<sup>er</sup>. Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Article 16 : § 1<sup>er</sup>. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

§ 2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage ; en revanche, pour les candidats ayant exercé les fonctions, il pourra en être tenu compte dans le stage

### **CHAPITRE III - STAGE**

Article 17 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Article 18 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

Article 19 : § 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination."

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

### **CHAPITRE IV – EVALUATION**

Article 20 : § 1er. Les directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 21, conformément aux critères fixés ci-après.

#### **§ 3. Critères d'évaluation du directeur général**

<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>	<b>—</b>	<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base	Gestion d'équipe Gestion des organes Missions légales Gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Évaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20 %

**§ 4. Critères d'évaluation du directeur financier**

<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>	<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base  (Missions légales)	Gestion comptable Contrôle de légalité Conseils budgétaire et financier Membre du Comité de Direction Gestion d'équipe	50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	Etat d'avancement des objectifs Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30 %
3. Réalisation des objectifs individuels  (O.I.)	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels	20 %

Article 21 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 22 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 23 : § 1<sup>er</sup>. En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 20.

Article 24 : § 1<sup>er</sup>. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 25 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'article 20.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;
- 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 26 : §1<sup>er</sup>. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.
- B. Une évaluation "réserve" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.
- C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 27 : La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 28 : § 1<sup>er</sup>. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réserve » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 2** : Le présent statut entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et abroge la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 fixant le statut administratif du directeur général.

**ARTICLE 3** : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

\*\*\*\*\*

### **16. Personnel communal - Statut pécuniaire du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS**

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général ;

Estimant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'opter pour le recrutement d'un Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- l'article L1124-6 fixant les échelles de traitement du Directeur général ;
- l'article L 11124-35 stipulant que l'échelle barémique du Directeur financier correspond à 97,5 % de celle du Directeur général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;



## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

- 2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;
- 3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

**Article 4 :** Pour l'application de l'article 3, l'on entend par :

- 1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
- 2° le service d'Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- 3° les autres services publics :
  - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
  - b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
  - c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
  - d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
- 4° les militaires de carrière :
  - a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
  - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
  - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
  - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
  - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;
- 5° les prestations complètes: les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

**Article 5 :** Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé dans le respect des principes suivants :

- 1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents;
- 2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;
- 3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;
- 4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

**Article 6 :** Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

### **CHAPITRE III - Paiement du traitement**

**Article 9 :** Le traitement des Directeurs nommés à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, les Directeurs obtiennent, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

**Article 10 :** Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

### **CHAPITRE IV – Allocations et indemnités**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022

Article 11 : § 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- . allocations de foyer et de résidence;
- . allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

§ 3 - Par décision du Conseil communal du 30 juin 2004, le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute à dater de 2004.

§ 4 - En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

### CHAPITRE V – Bonification liée à l'évaluation

Article 12. A partir de la seconde évaluation périodique visée au statut administratif, pour chaque évaluation qualifiée d'« excellente », le Directeur général et le Directeur financier bénéficient d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire. S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) :

- 1.066 euros pour le Directeur général ;
- 1.040 euros pour le Directeur financier.

ARTICLE 2 : Le présent statut abroge la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général.

ARTICLE 3 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

\*\*\*\*\*

### 17. Personnel communal - Rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, et notamment son article 7 qui stipule que les services doivent établir, tous les 2 ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Vu le rapport établi par le service du personnel;

#### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

### 18. Arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement d'un tuyau à l'entrée d'un terrain agricole, Croix des Sarts à Ondenval, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 07 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

#### **CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**19. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'aménagement, Bruyères à Waimes, réalisés par la S.A TRAGECO, à partir du 04 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**20. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue du Milan à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 14 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**21. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, Gueuzaine à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 25 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**22. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement de la conduite d'eau et de raccordements à la distribution d'eau, rue du Fayais à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 14 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

**23. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités, organisés par la jeunesse de Thirimont, rue de la Paix à Thirimont, du 08 au 10 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONSTATE, à l'unanimité :**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**24. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réhabilitation du revêtement, de sécurisation du carrefour Mont Rigi et des aménagements cyclo-piétons, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N68 et la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 21 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**25. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'entretien de trois arbres, route du Faye à Thirimont, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 24 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**26. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 mars 2022 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordements pour le compte de la SWDE, rue de la Piste à Ovifat, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 08 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2022**

\*\*\*\*\*

**Séance à huis clos**

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 19 heures 29'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

---